

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 136.207 du 18 octobre 2004

A. 151.918/XIII-3378

En cause :           **la Commune de Manage,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Mes Etienne DUVIEUSART et  
                          Nathalie TISON, avocats,  
                          boulevard Audent 15  
                          6000 Charleroi,  
  
                          contre :  
  
                          **la Région wallonne,**  
                          représentée par son Gouvernement.

-----  
----

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2004 par la commune de Manage qui demande l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2004 du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme annulant l'arrêté de son collège des bourgmestre et échevins du 18 novembre 2003, et accordant à Mario MARTINES une modification au permis de lotir approuvé le 17 août 2000 relatif à un bien sis à Manage (Bois d'Haine), rue des Bois (lot1) et cadastré section A, n° 128o2c, en vue de la construction d'une habitation;

Vu la lettre du 10 juin 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. VASTMANS, loco Mes E. DUVIEUSART et N. TISON, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté du 24 mai 2004, le ministre a retiré l'arrêté attaqué du 16 mars 2004;

Considérant que, par sa lettre du 10 juin 2004, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.